

2025/14  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
LA CHAUSSÉE

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 mars.

Le Conseil municipal de la Commune de La Chaussée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Mr LEGRAND Alain, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 8

Date de convocation du Conseil municipal : 18 mars 2025

Étaient présents : Mme Chauvet M, M. Boulé G, Pottier X, Legrand A, Rutault B, Giroire JJ, Doriol MJ

Absents excusés : Bert S donne procuration à M Rutault B

Mme Martine Chauvet a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Animaux en divagation : recouvrement des frais de capture

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un certain nombre d'animaux (chiens et chats) divague sur la commune de jour comme de nuit générant des problèmes car présentant un danger sur la voie publique.

Il précise qu'en cas d'absence d'identification, ces animaux sont alors conduits au refuge de la SPA de Poitiers, ce dernier refacturant alors à la collectivité ses prestations.

M le Maire rappelle que :

-la divagation des animaux constitue une contravention de police de deuxième classe prévue à l'article R.622-2 al I du Code Pénal ;

-l'article L.211-23 du Code Rural et de la Pêche maritime indique :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

M le Maire précise que les frais de capture représentent un coût pour la collectivité alors que ceux-ci incombent aux propriétaires indécents ou n'ayant pas pris les mesures adéquates pour la garde de leur animal.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-I et suivants ;

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le règlement départemental sanitaire ;

Vu l'article L.252 A du livre des procédures fiscales ;

**AR Prefecture**

086-218600690-20250324-2025\_14-DE  
Reçu le 27/03/2025

M le Maire propose de fixer le coût des frais de capture (main-d'œuvre, véhicule, autres frais...) à 150 (cent cinquante euros) par animal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-fixe à 150 euros (cent cinquante euros) les frais de capture d'un animal en divagation par les services de la collectivité,

-autorise M le Maire à utiliser la procédure de l'avis des sommes à payer avec recouvrement par les services de la DGFP,

-autorise M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Certifié exécutoire,  
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que  
dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie  
conforme, en Mairie le 24 mars 2025.  
Le maire



Le Maire  
Alain LEGRAND

AR Prefecture

086-218600690-20250324-2025\_14-DE  
Reçu le 27/03/2025